

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-005

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 27 mai 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 7 avril 2025 relative au logement sis à **1090 Jette**

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas rencontré l'unanimité de ses membres pour considérer que le montant actuel du loyer (1050 EUR/mois) était déraisonnable ;

PROCEDURE

Le 7 avril 2025, le demandeur, le locataire, a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien sis à 1090 Jette.

Une première séance avait été prévue le 29 avril 2025 mais elle a été remise à la demande des bailleurs.

Le 27 mai 2025, les parties ont été entendues par la CPL.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Les bailleurs

CONCLUSION

Les membres de la Commission ne parviennent pas à rencontrer l'unanimité quant à la fixation du caractère abusif du loyer ou à son éventuel révision.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 27/05/2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



X

Président de la Commission